RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04000
Numéro SIREN : 494 613 607
Nom ou dénomination : VOLFONI

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2015 sous le numéro de dépôt 41360

1504140902

DATE DEPOT :	2015-05-06
NUMERO DE DEPOT :	2015R041360
N° GESTION :	2012B04000
N° SIREN :	494613607
DENOMINATION :	VOLFONI
ADRESSE :	29 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2015/03/20
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

VOLFONI

SAS au capital de 135.000 €

29 rue Jean-Jacques Rousseau
75001 PARIS

SIREN 494 613 607 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 20 MARS 2015

L'an deux mil quinze et le vingt mars à dix-huit heures, le Président de la société par actions simplifiée VOLFONI a pris les décisions suivantes.

Ces décisions font suite à l'augmentation de capital décidée aux termes de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2015, laquelle a ouvert un délai de souscription courant du 6 mars 2015 au 19 mars 2015 aux fins d'augmentation du capital d'une somme de 64.444 € pour le porter de 135.000 € à 199.444 € par l'émission de 64.444 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € outre une prime d'émission unitaire de 19 €, et à la suppression du droit préférentiel de souscription décidé aux termes de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2015.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION DE 64.444 ACTIONS ORDINAIRES

Monsieur le Président constate que :

- Monsieur Thierry HENKINET a souscrit 10.722 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 214.440 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- Monsieur Bertrand CAILLAUD a souscrit 1.750 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 35.000 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- Monsieur Gilles JOVENE a souscrit 607 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 12.140 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- Monsieur Bernard MENDIBURU a souscrit 220 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 4.400 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- Monsieur Patrick FREU a souscrit 274 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 5.480 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- Monsieur Jérôme HAMACHER a souscrit 274 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 5.480 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- Monsieur Fabien GATTAULT a souscrit 311 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 6.220 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- Monsieur Alain CHAMAILLARD a souscrit 117 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 2.340 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- Le FIP HEXAGONE PATRIMOINE 1 a souscrit 2.700 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 54.000 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- Le FIP HEXAGONE CROISSANCE 3 a souscrit 3.600 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 72.000 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- Le FIP HEXAGONE CROISSANCE 4 a souscrit 900 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 18.000 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- Le FIP PATRIMOINE DURABLE 1 a souscrit 760 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 15.200 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- Le FIP PATRIMOINE DURABLE 2 a souscrit 1.039 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 20.780 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,

TMG

- La société JPEG-TECHNO.COM a souscrit 16.796 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 335.920 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- La société JORI FINANCE a souscrit 20.000 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 400.000 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- La société PROYECSON a souscrit 2.187 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 43.740 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,
- La société CRYSTAL VISION SWEDEN AB a souscrit 2187 actions ordinaires nouvelles et libéré la somme correspondante, soit 43.740 €, par compensation avec une créance liquide et exigible,

Total des libérations : 1.288.880 €, soit un montant correspondant au total de l'augmentation de capital en ce compris la prime d'émission.

Monsieur le Président constate donc en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la huitième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2015, sur la foi du certificat de dépositaire établi par la Société Arcade Finance, Commissaire aux comptes, le 20 mars 2015 et des bulletins de souscription reçus, que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2015 est intégralement souscrite; de sorte qu'elle est réalisée ce jour.

Monsieur le Président constate donc que le capital social de la société est fixé ce jour à 199.444 €.

MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Président décide, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la huitième résolution l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2015 que les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés ce jour comme suit :

- À la fin de l'article 6 il est ajouté le paragraphe suivant :

 « Aux termes d'une décision du 20 mars 2015, le Président a constaté qu'une somme de 1.288.880 € a été apportée en numéraire outre une prime d'émission de 1.224.436 € conformément à l'augmentation de capital décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2015. »

- Le premier paragraphe de l'article 7 est modifié comme suit :

 « Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quarante-quatre euros (199.444 €), divisé en :

 - *cent soixante-quinze mille cent quarante-huit (175.148) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs (les « **Actions de catégorie O** » ou « **Actions O** »),*
 - *vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-seize (24.296) actions de préférence d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs agréés (les « **Actions de catégorie P** » ou « **Actions P** »). »*

Monsieur le Président constate, en conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus, que l'article 19.1 est modifié comme suit concernant le mode de convocation :

« Une convocation écrite devra être envoyée individuellement par tous moyens pas moins de huit (8) jours francs préalablement à l'Assemblée Générale, sauf si les Associés conviennent du contraire. La convocation doit inclure un ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolutions qui sont soumises au vote et à l'approbation des Associés, et si nécessaire, le rapport, et tout autre document approprié nécessaire à l'information des Associés. »

et que l'article 21 est supprimé et réservé.

Et de tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé et signé par le Président.

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 07/04/2015 Bordereau n°2015/517 Case n°1
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 3331

Jean François BRUYELLE
Agent des Finances Publiques

Le Président

1504140901

DATE DEPOT : 2015-05-06

NUMERO DE DEPOT : 2015R041360

N° GESTION : 2012B04000

N° SIREN : 494613607

DENOMINATION : VOLFONI

ADRESSE : 29 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2015/03/06

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

AP: 6/3/15: EA.
DP. 20/3/15: AU.NJ
06.20/3/15

12B 4000.

VOLFONI
SAS au capital de 135.000 €
29 rue Jean-Jacques Rousseau
75001 PARIS
SIREN 494 613 607 RCS Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris
déposé le :
06 MAI 2015
Sous le N° : 41360

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MARS 2015

L'an deux mil quinze et le six mars à quinze heures, les Associés de la société par Actions Simplifiée VOLFONI au capital de 135.000 €, divisé en 135.000 actions de 1 € chacune, ont tenu une Assemblée Générale Extraordinaire au Cabinet d'Avocats BOURGEOIS REZAC MIGNON, 17 boulevard Malesherbes à PARIS VIII^e^, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence de cette réunion, conformément à l'article 19.2 des statuts.

Monsieur Renaud VAN LITH préside la réunion sur désignation unanime des Associés, en application de l'article 19.2 des statuts.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent ensemble 134.900 actions.

Monsieur le Président constate également que la société ARCADE FINANCE, Commissaire aux Comptes de la société, dûment convoquée, est absente, excusée.

Monsieur le Président constate que les Associés présents ou représentés réunissent l'ensemble des titulaires d'actions P. L'Assemblée est donc en mesure de délibérer valablement en application de l'article 20.1 des statuts et elle est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, à la disposition des Associés :

- une copie des statuts,
- la feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- une copie de la convocation des associés et du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, l'émission de BSA et l'émission de BSPCE,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation des Associés.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du Président,
- Présentation des rapports du Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital social d'une somme de 64.444 € pour le porter à 199.444 € par apports en numéraire, et émission de 64.444 actions ordinaires avec une prime d'émission unitaire de 19 €,
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital de 64.444 € au profit de bénéficiaires dénommés,

- Émission de 2.125 bons de souscription d'actions (BSA),
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 2.125 BSA,
- Pouvoir à conférer au Président à l'effet d'attribution des 2.125 BSA,
- Émission de 2.125 BSPCE,
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 2.125 BSPCE,
- Pouvoir à conférer au Président à l'effet d'attribution des 2.125 BSPCE,
- Augmentation de capital à destination des salariés,
- Pouvoirs à conférer au Président, mise à jour des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le Président précise que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts a été communiqué aux Associés et au Commissaire aux comptes. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les projets figurant à l'ordre du jour. Après échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant sur la proposition du Président de la société et faisant usage des pouvoirs qu'elle tient des statuts et de la loi,

- après avoir entendu lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, considérant que le capital de la société est actuellement fixé à 135.000 € entièrement libéré et divisé en 135.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 €, de catégories O et P,
- décide, en application des dispositions des articles L 225-127 et suivants du Code de commerce, d'augmenter ledit capital de la société d'une somme de 64.444 € pour le porter à 199.444 € par création et émission de 64.444 actions ordinaires (« Actions O ») nouvelles émises avec une prime d'émission unitaire de 19 €.

Les Actions O nouvelles seront, contre numéraire, toutes émises et souscrites au prix de 20 € chacune, soit avec une valeur nominale de 1 € et une prime d'émission de 19 € par action O nouvelle, soit un montant total de souscription, prime d'émission incluse, de 1.288.880 €.

Les Actions O nouvelles seront libérées en totalité de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime d'émission lors de la souscription qui sera reçue soit à l'occasion d'une suspension de séance de la présente Assemblée, soit au siège social dans le délai de neuf jours de bourse à compter de ce jour par versement en espèces ou compensation de compte courant, ce délai se trouvant clos par anticipation dès que toutes les Actions O nouvelles auront été souscrites.

Le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs, soit 1.224.436 € sera inscrit à un sous-compte spécial du compte de réserves « *Prime d'émission* ».

Les Actions O nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur souscription et seront immédiatement et intégralement assimilées aux actions anciennes. En conséquence, elles auront droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et pour les exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres Actions O portant même jouissance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L 225-135 du Code de Commerce, et statuant sur le rapport du Président et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des Actions O nouvelles au profit des personnes suivantes :

- Monsieur Thierry HENKINET, demeurant à HONG-KONG 2 Old Peak Road,
- Monsieur Bertrand CAILLAUD, demeurant à SAINT LAURENT DU VAR (06700) Résidence Le Franval - 298 boulevard Marcel Pagnol,
- Monsieur Gilles JOVENE, demeurant à SAINT LAURENT DU VAR (06700) 179 avenue Louis Ravet – Les Mas de Pagnol,
- Monsieur Bernard MENDIBURU, demeurant à PARIS (75013) 72 rue de la Colonie,
- Monsieur Patrick FREU, demeurant à CAGNES SUR MER (06800) 6 rue de Beaulieu,
- Monsieur Jérôme HAMACHER, demeurant à PARIS (75002) 7 rue Notre Dame des Victoires,
- Monsieur Fabien GATTAULT, demeurant à PARIS (75014) 3 villa d'Orléans,
- Monsieur Alain CHAMAILLARD, demeurant en Espagne à VALENCIA (46006) Calle Vicente Lleo, 26, Bajo, Pta 1,
- Le FIP HEXAGONE PATRIMOINE 1, représenté par la SA TURENNE CAPITAL PARTENAIRES au capital de 547.520 € dont le siège social est situé à PARIS (75008) 9 rue de Téhéran, SIREN 428 167 910 RCS Paris,
- Le FIP HEXAGONE CROISSANCE 3, représenté par la SA TURENNE CAPITAL PARTENAIRES au capital de 547.520 € dont le siège social est situé à PARIS (75008) 9 rue de Téhéran, SIREN 428 167 910 RCS Paris,
- Le FIP HEXAGONE CROISSANCE 4, représenté par la SA TURENNE CAPITAL PARTENAIRES au capital de 547.520 € dont le siège social est situé à PARIS (75008) 9 rue de Téhéran, SIREN 428 167 910 RCS Paris,
- Le FIP PATRIMOINE DURABLE 1, représenté par la SA TURENNE CAPITAL PARTENAIRES au capital de 547.520 € dont le siège social est situé à PARIS (75008) 9 rue de Téhéran, SIREN 428 167 910 RCS Paris,
- Le FIP PATRIMOINE DURABLE 2, représenté par la SA TURENNE CAPITAL PARTENAIRES au capital de 547.520 € dont le siège social est situé à PARIS (75008) 9 rue de Téhéran, SIREN 428 167 910 RCS Paris,
- La société JPEG-TECHNO.COM, SARL au capital de 2.614.000 €, dont le siège social est situé à PARIS (75017) 7 rue Faraday, SIREN 494 254 535 RCS Paris,
- La société JORI FINANCE, Société Civile au capital de 6.749.708 €, dont le siège social est situé à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94210) 23 rue Chevalier, SIREN 508 140 563 RCS Créteil,
- La société PROYECSON, société de droit espagnol dont le siège social est situé en Espagne à PATERNA (46980) Ronda Guillermo Marconi, 4 - Parque Tecnologico,
- La société CRYSTAL VISION SWEDEN AB, société de droit suédois dont le siège social est situé en Suède à BORLANGE (78193) Trono 47,

L'Assemblée Générale Extraordinaire agrée, en tant que de besoin, les bénéficiaires visés ci-dessus en qualité d'Associés de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par Monsieur Renaud VAN LITH seul.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, d'attribuer à titre gratuit en une ou plusieurs fois, sous la forme nominative, deux mille cent vingt-cinq (2.125) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE 2015**») régis par l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Chaque BSPCE, incessible, donnera droit à souscrire à une action ordinaire nouvelle de la société.

Le prix d'exercice des BSPCE est d'ores et déjà fixé par l'Assemblée à un montant de vingt euros (20 €).

L'Assemblée Générale fixe à la somme de deux mille cent vingt-cinq (2.125) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons, par émission de deux mille cent vingt-cinq (2.125) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal. Ce montant maximum ne pourra être augmenté le cas échéant que pour les besoins de la protection des titulaires de ces bons. En outre, ce plafond est global pour ce qui concerne les émissions de BSPCE 2015 et de BSA 2015 de la société.

Il appartiendra au Président de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission, et notamment les conditions d'exercice des BSPCE et d'arrêter les termes du contrat d'émission.

L'exercice de ces BSPCE emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions souscrites par exercice des BSPCE, devront l'être en numéraire et être intégralement libérées à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet, conformément à l'article L 225-138 alinéa 2 du Code de commerce, d'arrêter la liste des attributaires des BSPCE parmi les salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la société, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun, à titre gratuit.

L'Assemblée Générale donne toute compétence au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de BSPCE, dans les conditions et selon les modalités définies, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et en particulier la délégation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 2013.

Le Président établira, au moment où il fera l'usage de la présente délégation, un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSPCE 2015 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission global de deux mille cent vingt-cinq (2.125) actions, commun aux BSA 2015 et aux BSPCE 2015, pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSPCE 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, d'attribuer à titre gratuit en une ou plusieurs fois, sous la forme nominative, deux mille cent vingt-cinq (2.125) bons de souscription d'actions (« **BSA 2015** »).

Chaque BSA, incessible, donnera droit à souscrire à une action ordinaire nouvelle de la société.

Le prix d'exercice des BSA est d'ores et déjà fixé par l'Assemblée à un montant de vingt euros (20 €).

L'Assemblée Générale fixe à la somme de deux mille cent vingt-cinq (2.125) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons, par émission de deux mille cent vingt-cinq (2.125) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal. Ce montant maximum ne pourra être augmenté le cas échéant que pour les besoins de la protection des titulaires de ces bons. En outre, ce plafond est global pour ce qui concerne les émissions de BSPCE 2015 et de BSA 2015 de la société.

Il appartiendra au Président, de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission, et notamment les conditions d'exercice des BSA et d'arrêter les termes du contrat d'émission.

L'exercice de ces BSA emportera renonciation automatique des associés à leurs droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions souscrites par exercice des BSA, devront l'être en numéraire et être intégralement libérées à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet, conformément à l'article L 225-138 alinéa 2 du Code de commerce, d'arrêter la liste des attributaires des BSA parmi les membres du personnel et de la direction des sociétés liées à la société, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun, à titre gratuit.

L'Assemblée Générale donne toute compétence au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de BSA, dans les conditions et selon les modalités définies, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et en particulier la délégation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 2013.

Le Président établira au moment où il fera l'usage de la présente délégation un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSA 2015 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission global de deux mille cent vingt-cinq (2.125) actions, commun aux BSA 2015 et aux BSPCE 2015, pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSA 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur l'émission des BSPCE 2015 et des BSA 2015, décide, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du CGI et des articles L 228-91, L 227-1 alinéa 2, L 225-135 et L 225-138 du Code de commerce, et sur rapport spécial du Commissaire aux comptes mis à disposition des associés, d'autoriser le Président à supprimer en faveur des catégories de personnes déterminées aux résolutions précédentes le droit préférentiel de souscription des associés aux deux mille cent vingt-cinq (2.125) BSPCE 2015 et BSA 2015 dont les émissions auraient été autorisées aux termes des deux résolutions qui précèdent et pour lesquelles l'identité des attributaires sera fixée par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder, conformément à l'article L 225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 10.000 € réservée aux salariés de la société adhérant à un plan d'épargne entreprise.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour.

Cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, fixer les conditions de souscription des actions réservées aux salariés, constater les libérations et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide, sous réserve de l'augmentation de capital qui vient d'être décidée, de modifier les statuts comme suit :

- Le troisième paragraphe de l'article 19.1 est modifié comme suit :

 « Une convocation écrite devra être envoyée individuellement par tous moyens pas moins de huit (8) jours francs préalablement à l'Assemblée Générale, sauf si les Associés conviennent du contraire. La convocation doit inclure un ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolutions qui sont soumises au vote et à l'approbation des Associés, et si nécessaire, le rapport, et tout autre document approprié nécessaire à l'information des Associés. »

- Le contenu de l'article 21 est supprimé et le numéro de cet article est réservé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés donne tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital décidée à la première résolution ci-dessus et notamment :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles ;
- procéder aux formalités consécutives, y compris la modification des articles 6, 7, 19.1 et 21 des statuts et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital définie à la première résolution ci-dessus, qu'il sera procédé à une nouvelle augmentation de capital de 5.556 actions O nouvelles au prix de 20 € chacune, soit avec une valeur nominale de 1 € et une prime d'émission de 19 € par action O nouvelle, portant ainsi le capital de 199.444 € à 205.000 € avant le 30 juin 2015 et que ladite augmentation sera réservée exclusivement à la société *SHANDONG LUXIN-RIO VISUAL TECHNOLOGY.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'Assemblée Générale des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires consécutives à l'application des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à quinze heures quinze.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

1504140903

DATE DEPOT : 2015-05-06

NUMERO DE DEPOT : 2015R041360

N° GESTION : 2012B04000

N° SIREN : 494613607

DENOMINATION : VOLFONI

ADRESSE : 29 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2015/03/20

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Certifié conforme

VOLFONI

SAS au capital de 199.444 €

29 rue Jean-Jacques Rousseau
75001 PARIS

SIREN 494 613 607 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour au
20 mars 2015

12B 4000

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
06 MAI 2015
Sous le N° : 43360

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée**.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger la fabrication et la commercialisation de lunettes 3D ainsi que les services liés à ces lunettes, de façon directe ou indirecte sous la forme notamment d'octroi de franchise(s).

Et plus généralement, toute opération industrielle ou commerciale s'y rapportant et notamment la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « VOLFONI ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TVE

Article 4 – Siège social

Le siége social est fixé au 29, rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 PARIS.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale des associés.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions.

Article 6 – Apports

Les fondateurs ont fait l'apport initial à la société, en numéraire, d'une somme de 40.000 euros correspondant à quarante mille (40.000) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 1er mars 2007, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque FORTIS BANQUE France, Fortis House, 117 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Par la suite et pour financer son développement, les associés de Volfoni ont souhaité augmenter son capital par l'émission de quarante-deux mille (42.000) actions nouvelles en contrepartie d'apports en nature et d'apports en numéraire réalisés le 29 décembre 2009.

Cette augmentation de capital a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription pour permettre l'arrivée de nouveaux associés.

La réalisation des apports en nature a donné lieu à la nomination d'un commissaire aux apports le 27 novembre 2009 sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce de Paris. M. Michel Léger, officiant en qualité de commissaire aux apports, a remis son rapport au siége de la société le 21 décembre 2009.

La réalisation des apports en nature ressort des ordres de mouvement remis par les apporteurs à la société bénéficiaire, le 29 décembre 2009.

La réalisation des apports en numéraire ressort de l'attestation de la Banque Fortis, teneur du compte de la société.

Pour accompagner la croissance de l'entreprise, une augmentation de capital a été décidée par Assemblée générale du 28 avril 2011 par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de 24.296 actions de préférence souscrites en numéraire d'un montant nominal d'un (1) euro chacune (ci-après les « **Actions de catégories P** » ou « **Actions P** »).

Ces Actions P ont été émises avec prime d'émission et les apports en numéraire correspondants ont été déposés sur le compte de la Société dans les livres de la Banque BNP Paribas ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du 28 avril 2011.

Dans le cadre du développement de la société et afin de se donner la structure d'un groupe intégré, la société a souhaité renforcer ses participations dans la société de droit français Volfoni Polarizers SARL et dans la société de droit espagnol Volfoni Iberia SL permettant de renforcer son partenariat avec deux personnalités fortes de son métier : MM. Stephen Palmer et Francisco Lafuente Serra.

Les associés de Volfoni ont souhaité augmenter son capital par l'émission de onze mille huit cent dix (11.810) actions nouvelles en contrepartie d'apports en nature réalisés le 19 avril 2012.

La réalisation des apports en nature a donné lieu à la nomination d'un commissaire aux apports le 5 mars 2012 sur requête auprés du Président du Tribunal de Commerce de Paris. M. Michaël Fontaine, officiant en qualité de commissaire aux apports, a remis son rapport au siège de la société le 11 avril 2012.

La réalisation des apports en nature ressort des actes d'apport remis par les apporteurs à la société bénéficiaire, le 19 avril 2012.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 2013, les associés ont décidé une augmentation de capital de la société par l'émission de seize-mille huit-cent quatre-vingt-quatorze (16.894) actions ordinaires O nouvelles.

Aux termes d'une décision du 20 mars 2015, le Président a constaté qu'une somme de 1.288.880 € a été apportée en numéraire outre une prime d'émission de 1.224.436 € conformément à l'augmentation de capital décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2015.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quarante-quatre euros (199.444 €), divisé en :

- cent soixante-quinze mille cent quarante-huit (175.148) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs (les « **Actions de catégorie O** » ou « **Actions O** »),
- vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-seize (24.296) actions de préférence d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs agréés (les « **Actions de catégorie P** » ou « **Actions P** »). »

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, confère des droits politiques identiques.

En revanche, les Actions P bénéficieront, dès leur création, de droits financiers particuliers.

Les Actions P bénéficieront d'un droit préférentiel sur le boni de liquidation ou le produit de cession et d'un droit de dividende prioritaire tels qu'exposés ci-dessous, étant précisé que ces caractéristiques sont attachées aux actions et non à leurs titulaires. Ces droits particuliers bénéficieront ainsi aux titulaires successifs desdites actions.

A l'exception des droits de liquidation préférentielle et de dividende prioritaire, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

Préférence sur le boni de cession

Soit $P_{15\%}$ le prix par titre offrant, par titre, un rendement de quinze pour cent (15%) par an sur la durée de détention des Actions P par leurs titulaires, tel que :

$P_{15\%} = 82{,}32 € \times (1 + 15\%)^N$ où N est la durée de l'investissement en années.

En cas de cession, le Produit de Cession (défini comme le prix de cession réduit des frais d'intermédiaire et de conseil directement liés à la cession) (ou, dans le cas d'une liquidation, le boni de liquidation défini comme le produit disponible après extinction du passif, paiement

des frais de liquidation et, plus généralement aprés tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables), sera réparti comme suit :

a) en premier lieu, le Produit de Cession sera réparti au prorata des actions quelle que soit leur catégorie, jusqu'à un (1) euro par action ;

b) en deuxième lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme du versement déjà effectué au a), sera versé aux associés propriétaires d'Actions P au prorata et dans la limite d'un montant par Action P égal à ($P_{15\%}$ -1€) ;

c) en troisième lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme des versements déjà effectués au a) et au b), sera versé aux associés propriétaires d'actions ordinaires (les « **Actions de catégorie O** » ou « **Actions O** ») au prorata dans la limite de sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros diminué des versement effectués en a) et en b) ;

d) en dernier lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme des versements déjà effectués au a), b) et c), sera réparti entre toutes les actions quelle que soit leur catégorie au prorata de leur participation au capital.

Dividende prioritaire

Chaque Action P donne droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (le « **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire par Action P est égal à 82,32 euros (prix d'émission de chaque Action P) multiplié par le taux du Dividende Prioritaire.

Le taux du Dividende Prioritaire est :

- nul pour tous les exercices sociaux clos avant le 1er janvier 2015 ;
- égal à quinze pour cent (15%) pour tous les exercices sociaux clos postérieurement au 1er janvier 2015.

En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze (12) mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté *prorata temporis*.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé ») qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq derniers exercices sociaux qui précédent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels sont appliqués un taux de capitalisation annuel de quinze pour cent (15%).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés sont imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables.

Article 8 – Comptes-courants

Les associés pourront remettre à la société des fonds en compte courant.

Article 9 – Augmentation du capital social

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Cession et transmission des actions

12.1 – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Titre III. – Administration et direction de la société

Article 13 – Président – Directeur général

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale (si le Président est une personne morale, un représentant permanent sera désigné pour l'exercice effectif des fonctions de Président).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée d'un (1) an renouvelable.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président est fixée à soixante cinq (65) ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports avec les associés, le Président et le cas échéant le Directeur général, ne peuvent, sans l'accord de l'unanimité desdits associés, et sauf à engager leur responsabilité personnelle :

– décider des investissements supérieurs à dix mille (10.000) euros ;

– céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille (10.000) euros ;

– procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Sa rémunération est déterminée par une décision collective des associés à la majorité simple.

Il est d'ores et déjà décidé de nommer un Directeur général de la Société. Le directeur général disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14 – Premiers dirigeants

Le premier Président de la société est :

– Monsieur Thierry HENKINET, demeurant au 16, rue du Pont Neuf – 75001 Paris, né le 8 janvier 1965 à Messancy (Belgique), de nationalité belge.

Le premier directeur général de la société est :

– Monsieur Renaud VAN LITH, demeurant 7, rue Faraday – 75017 Paris, né le 2 avril 1965 à Paris (75015), de nationalité française.

Leurs mandats auront une durée d'un (1) an renouvelable lors de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de chaque exercice clos.

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

Article 16 – Contrôle des comptes

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Titre V. – Décisions collectives

Article 17 – Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social et à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 18 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 19 –Assemblées Générales

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les décisions des Assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

19.1 - Convocation et information des associés

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ou l'un ou plusieurs des Associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital de la Société ; elles peuvent être également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

YE

Une convocation écrite devra être envoyée individuellement par tous moyens pas moins de huit (8) jours francs préalablement à l'Assemblée Générale, sauf si les Associés conviennent du contraire. La convocation doit inclure un ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolutions qui sont soumises au vote et à l'approbation des Associés, et si nécessaire, le rapport, et tout autre document approprié nécessaire à l'information des Associés.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La Société adressera, avec la convocation à toute assemblée d'approbation des comptes annuels, les documents suivants :

- l'ordre du jour de l'assemblée,
- les comptes annuels (liasse fiscale avec l'ensemble de ses annexes),
- le tableau d'affectation du résultat,
- le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- le rapport du Comité Stratégique,
- les rapports du commissaire aux comptes de la Société (général, spécial, etc.),
- le texte des projets de résolutions,
- une formule de procuration, et
- un formulaire de vote par correspondance.

19.2 - Déroulement de l'assemblée générale des associés

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote par correspondance, la réponse des Associés doit être renvoyée au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de réception du texte du projet de décisions, par lettre, fax ou tout autre moyen de communication approprié. Les Associés devront voter pour ou contre chaque résolution proposée en écrivant les mots "oui" ou "non" ou "abstention" à côté de chaque résolution. Tout Associé qui n'enverrait pas de réponse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de dix (10) jours francs ci-dessus mentionné sera réputé s'être abstenu de voter, et ne sera pas inclus dans le calcul de la majorité ni du quorum.

Le texte de tout procès-verbal d'Assemblée Générale devra être fourni à chaque Associé.

Article 20 – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Domaines réservés de l'Assemblée Générale - Conditions de majorité

20. 1 Quorum

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sur première convocation, les assemblées générales statueront valablement à condition que chacun des associés titulaires d'actions P y soit présent ou représenté. Si à la suite de la seconde convocation à l'assemblée générale, chacun des associés titulaires d'actions P n'y est présent ou représenté, l'assemblée générale statuera valablement si le quorum est par ailleurs atteint.

Le quorum en assemblée générale ordinaire sur seconde convocation sera de cinquante pour cent (50 %) du capital social.

Le quorum en assemblée générale extraordinaire sur seconde convocation sera de soixante-quinze pour cent (75 %) du capital social.

20.2 Domaines de l'Assemblée Générate

Les associés s'engagent à ce que les décisions suivantes (les « ***Domaines Réservés de l'Assemblée Générale*** ») soient prises par la collectivité des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices (le cas échéant, distribution de dividendes) ;
- modification des statuts ;
- approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- suppression totale ou partielle des droits préférentiels de souscription des Associés ;
- augmentation, amortissement, réduction de capital ;
- émission de titres financiers donnant accès, immédiat ou à terme, au capital social ;
- fusion ou scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination, renouvellement, révocation des mandataires sociaux (y compris les Dirigeants) ;
- nomination, renouvellement, révocation de commissaires aux comptes ;
- approbation des apports en nature par les Associés et de leur évaluation ;
- changements dans le mode d'organisation et de gestion de la Société ou dans la composition du Comité Stratégique ;
- éventuelle rémunération des membres du Comité Stratégique ; et
- toute décision relative à l'éventuelle Cotation de la Société.

20.3. Majorité

20.3.1. Les décisions suivantes ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés :

- adoption/modification des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
- l'exclusion d'un Associé ;
- les régles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ; et
- toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé.

20.3.2. L'Assemblée Générale se prononcera sur les questions qui lui sont soumises à la majorité simple, à l'exclusion (a) de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les Associés et (b) des Domaines Réservés de l'Assemblée Générale qui doivent être adoptés à une majorité qualifiée de quatre-vingts pour cent (80 %) des associés présents ou représentés. Les décisions relevant des Domaines Réservés de l'Assemblée Générale qui auront été adoptées à la majorité qualifiée de quatre-vingts pour cent (80 %) des associés présents ou représentés comme indiqué ci-dessus, devront être mises en œuvre dés que cela est raisonnablement possible.

Titre VI. – Comités

Article 21 –

[Réservé]

Article 22 – Comité Stratégique

22.1 – Principe

Par décision collective du 28 avril 2011, les associés ont décidé à l'unanimité la création d'un Comité Stratégique.

22.2 – Composition – Nomination – Révocation

Le Comité Stratégique sera composé de trois (3) à cinq (5) membres qui seront désignés en Assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Les dirigeants de la société sont membres de droit de ce Comité Stratégique.
Le Président de la Société sera président du Comité Stratégique.

Un membre au moins de ce Comité Stratégique sera désigné sur proposition des associés titulaires d'Actions P.

Si le nombre de membres du Comité Stratégique est supérieur à trois (3), les associés titulaires d'Actions P pourront proposer la désignation d'un second membre.

22.3 Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit de manière périodique au moins quatre (4) fois par an sur convocation du président du Comité Stratégique ou de deux (2) de ses membres.

Les convocations, faites à l'initiative du président du Comité Stratégique, ont lieu par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique, huit (8) jours au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence avec l'accord de tous les membres, où le délai de convocation sera réduit à trois (3) jours.

Les convocations faites à l'initiative de deux membres au moins du Comité Stratégique sont obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit (8) jours au moins à l'avance.

Le Comité Stratégique est convoqué et tient séance à tout endroit que désigne la convocation.

Il est présidé par le président du Comité Stratégique et, si ce dernier n'est pas présent, par l'un des membres du Comité Stratégique désigné à la majorité simple des membres du Comité Stratégique présents.

La présence physique de la moitié au moins des membres du Comité Stratégique est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Les délibérations sont prises à la majorité simple, chaque membre disposant d'une (1) voix. La voix du président du Comité Stratégique est prépondérante en cas de partage.

Les décisions du Comité Stratégique pourront être adoptées par consultation écrite au moyen de la signature d'un acte sous seing privé si tous les membres du Comité Stratégique signent l'acte.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les décisions du Comité Stratégique seront ensuite matérialisées par un procès verbal qui sera consigné dans un registre coté et paraphé. La signature par tout procédé électronique de ce procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Comité Stratégique dans les deux mois qui suivent les prises de décisions.

Les fonctions des membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes dépenses encourues par un membre du Comité Stratégique dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

22.4 Information des membres – Obligations des dirigeants

22.4.1 Les dirigeants s'engagent, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à faire établir et communiquer à tout membre du Comité Stratégique, concernant la Société :

- les comptes sociaux et les comptes consolidés annuels de la Société et des Filiales, chaque année au plus tard quatre-vingt (90) jours après la clôture de l'exercice et par ailleurs les rapports du Commissaire aux Comptes au plus tard cent vingt (120) jours ;
- Un budget prévisionnel consolidé de l'exercice à venir comprenant le compte d'exploitation prévisionnel annuel, les prévisions de trésorerie mensuelle, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissement de la Société et des Filiales, au plus tard le 31 mai de chaque année ;

- de façon trimestrielle et au plus tard un (1) mois après la fin du trimestre :

- ✓ Le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation de la Société et de ses Filiales ;
- ✓ les effectifs de la Société et de ses Filiales ;
- ✓ les décaissements et engagements d'investissement supérieurs à cent cinquante mille euros (150.000 €) ;
- ✓ la situation de trésorerie et d'endettement de la Société et des Filiales ;
- ✓ le budget révisé de l'année en cours ;

- de façon mensuelle et au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois concerné :

 ✓ le chiffre d'affaires de la Société et de ses Filiales, le cas échéant ;
 ✓ la situation de trésorerie de la Société et de ses Filiales, le cas échéant.

- dans le mois suivant leur tenue, les procès-verbaux des réunions du Comité Consultatif.

22.4.2 Les dirigeants s'engagent à ce que la Société ne prenne aucune des décisions ni ne mette en œuvre aucune des actions suivantes sans l'accord des membres représentant les associés titulaires d'actions P :

- Approbation préalable du budget annuel et validation des orientations stratégiques proposées par les dirigeants à l'occasion du budget annuel ;
- Acquisition ou cession d'actifs substantiels ne figurant pas dans le budget approuvé ;
- Projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Investissement important (supérieur à 200.000 €) et endettement bancaire (hors endettement courant d'exploitation - supérieur à 150.000 €) ne figurant pas dans le budget approuvé ;
- Engagement hors bilan par la Société et ses Filiales (caution, nantissement, garantie,...) d'un montant supérieur à 150.000 € ;
- Emission de titres financiers ne donnant pas accès au capital de la Société et de ses Filiales ;
- Emission de titres financiers donnant accès, de façon immédiate ou à terme, au capital de la Société et de ses Filiales ;
- Projet d'admission des titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ;
- Création de Filiales ;
- Proposition de cession de titres des Filiales ;
- Prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce ;
- Démarrage d'un nouveau secteur d'activité ou cessation d'une activité ;
- Prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Modification de la rémunération des dirigeants.

Il est expressément convenu que les décisions ayant fait l'objet d'un refus par la majorité des membres représentant les associés titulaires d'actions P ne pourront pas donner lieu à un projet de résolutions en Assemblée Générale.

Titre VII – Exercice social et Comptes annuels

Article 23 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 24 – Comptes annuels et résultats sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Titre VIII - Dissolution et liquidation de la société

Article 25 – Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité des deux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siége social.

TCP